

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle Concurrence,
Consommation
Répression des Fraudes
et Métrologie

Service Métrologie Légale

**DECISION N°20.19.261.001.1 du 31 mars 2020
d'agrément pour la vérification périodique des taximètres
(société UNITAK)**

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment l'article 37 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1986, du 2 mars 1988 et du 13 février 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n°20.19.110.001.1 du 31 mars 2020 attribuant la marque d'identification UK 49 à la société UNITAK, dont le siège social est situé Quartier Lamarquette – Maison Turon – 64360 LUCQ-DE-BEARN, pour l'activité réglementée de vérification périodique des taximètres ;

Vu le dossier de la société UNITAK reçu le 20 décembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir l'agrément pour la vérification périodique des taximètres dans ses ateliers cités en annexe, complété en dernier lieu le 23 janvier 2020 ;

Vu l'audit réalisé le 28 janvier 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire dans les locaux de UNITAK situés 32 rue du Carteron – 49300 CHOLET ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application des articles 2 et 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que la demande de la société UNITAK susvisée s'inscrit exclusivement dans le contexte d'un déménagement du siège social de l'entreprise qui ne s'accompagne d'aucune modification des activités de vérification périodique des taximètres, mais conduit nécessairement à un changement d'autorité d'agrément qu'il convient d'entériner ;

Considérant la complétude du dossier et le rapport favorable de l'audit réalisé le 28 janvier 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant que le dossier de la société UNITAK est conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 homologuée le 26 octobre 2012 et à la décision ministérielle du 21 octobre 2015 susvisée ;

Considérant que les dispositions proposées par la société UNITAK dans le document UK GEN REF17 « Processus de déménagement de la Tête de Réseau UNITAK » permettent d'encadrer les modalités de cette transition ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société UNITAK, immatriculée sous le numéro 538 325 614 au registre du commerce et des sociétés de Pau, et dont le siège est situé Quartier Lamarquette – Maison Turon – 64360 LUCQ-DE-BEARN, est agréée pour la vérification périodique des taximètres par son établissement situé 32 rue du Carteron – 49300 CHOLET, considéré comme établissement principal pour l'exercice de l'activité dans le domaine de la métrologie légale.

Cet agrément prend effet à compter du 1^{er} mai 2020 et est valide jusqu'au 30 avril 2024.

Article 2 :

La liste des implantations couvertes par le présent agrément est donnée en annexe.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société UNITAK à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, Direction générale des entreprises, Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, Sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société UNITAK par ses soins.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Chef du Service Métrologie Légale,**



Pascal GUILLAUD